

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Me 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 99-330 du 26 avril 1999 relatif aux réclamations contre les mises en demeure prononcées par les inspecteurs et contrôleurs du travail en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 222-DRCL du 14 mai 1999) 1137

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 224 et n° 225 DRCL du 14 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 pour les communes respectives de Papeete et de Faa'a 138

Arrêté n° 230 DRCL du 17 mai 1999 portant création de la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen 138

Arrêté n° 231 DRCL du 17 mai 1999 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen 139

Arrêté n° 232 DRCL du 17 mai 1999 portant création de la commission de tarification des documents électoraux en vue de l'élection des représentants au Parlement européen 140

EXTRAITS

Arrêté n° 208 MIDCR du 3 mai 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), accordée au territoire de la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de laboratoire (tranche complémentaire) dans le cadre du programme Vanille 1140

Arrêté n° 213 MASC du 6 mai 1999 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen) 1140

Arrêté n° 216 CAB/DPC du 12 mai 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 7 mai 1999, au centre de secours de Mataiea (Tahiti) 1140

Arrêté n° 221 MIDCR du 12 mai 1999 portant attribution de subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la recherche, imputable sur le chapitre 66-04, article 10, au profit de l'association "Proscience", pour le programme : "Organisation du comité de pilotage du P.G.F.N. (programme général de recherche pour la nacre) au titre de l'exercice 1999" 1141

Arrêté n° 118 DAF/PERS du 14 mai 1999 portant réaffectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement 1141

Arrêté n° 228 MIDCR du 14 mai 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1998), accordée à l'association Naturalia et Biologia pour l'équipement en matériel scientifique (centre de Moorea)	1141
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 730 CM du 17 mai 1999 fixant les modalités de mise en place de la procédure de secours prévue à l'article 20 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX)	1141
Arrêté n° 731 CM du 17 mai 1999 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion d'archives	1143
Arrêté n° 736 CM du 17 mai 1999 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels de la "Zone archéologique lagonaire de Maeva" sise à Huahine	1143
Arrêté n° 737 CM du 17 mai 1999 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels du "Complexe de marae Te Ana Huiar'i à Maeva" sis à Huahine	1144
Arrêté n° 745 CM du 18 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 2629 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons	1144

EXTRAITS

Arrêté n° 723 CM du 17 mai 1999 portant agrément au code des investissements de la société anonyme Bernard Travaux Polynésie (S.A. B.T.P./N° TAHITI 092759) pour un programme de renouvellement de matériels	1145
Arrêté n° 724 CM du 17 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 550 CM du 5 juin 1997 portant agrément de la S.A. S.P.I.T. (Société polynésienne d'investissements touristiques) et la S.A. S.N.H. (Société des nouveaux hôtels) au bénéfice des dispositions du code des investissements	1145
Arrêté n° 725 CM du 17 mai 1999 portant agrément de la S.A.R.L. Spot Concept pour le compte de la S.N.C. O'hana au bénéfice des dispositions du code des investissements	1145
Arrêté n° 726 CM du 17 mai 1999 portant approbation du programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie Air Tahiti Nui	1145
Arrêté n° 727 CM du 17 mai 1999 portant approbation des tarifs de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui	1145
Arrêté n° 728 CM du 17 mai 1999 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions	1146
Arrêté n° 729 CM du 17 mai 1999 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française	1146
Arrêté n° 732 CM du 17 mai 1999 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	1146
Arrêté n° 733 CM du 17 mai 1999 autorisant un échange sans soule de parcelles de terre sises à Maeva, dans la commune de Huahine	1147
Arrêté n° 734 CM du 17 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 524 CM du 1er avril 1999 relatif à la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des transports - aviation civile - service de la navigation aérienne, d'une maison à usage d'habitation sise à Fare, Huahine	1147
Arrêté n° 735 CM du 17 mai 1999 abrogeant l'article 2 de l'arrêté n° 116 CM du 21 janvier 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'éducation et de l'enseignement technique, d'un local à usage de bureaux sis à Avatoru (Rangiroa)	1147
Arrêté n° 739 CM du 18 mai 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Archipels dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft 200 C, de ses équipements et son lot de pièces détachées	1147
Arrêté n° 740 CM du 18 mai 1999 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association religieuse "Te Faaroo Cherisetiano no Parea" pour la construction d'un édifice religieux à Parea	1147
Arrêté n° 741 CM du 18 mai 1999 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui	1147

Arrêté n° 742 CM du 18 mai 1999 fixant le prix d'achat moyen des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession	1147
Arrêté n° 743 CM du 18 mai 1999 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession	1147
Arrêté n° 744 CM du 18 mai 1999 modifiant les arrêtés n° 595 et n° 596 CM du 22 avril 1999 fixant les montants de stabilisation et les prix de gros applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1148
Arrêté n° 746 CM du 18 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 566 CM du 16 avril 1999 fixant le calendrier de l'année scolaire 1999-2000 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.	1148
Arrêté n° 747 CM du 18 mai 1999 portant affectation de parcelles du domaine de Faaroa sis commune de Taputapuatea au profit du Centre de formation pour adultes	1148
Arrêté n° 748 CM du 18 mai 1999 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française	1148
Arrêté n° 750 CM du 19 mai 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure deux emprunts d'un montant de 82,5 millions de FF chacun auprès du Crédit local de France pour financer la réparation des ouvrages privés et publics endommagés par les cyclones de la période 1997-1998	1148
Arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti	1149

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 590 PR du 17 mai 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.	1149
---	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 588 et n° 589 PR du 14 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pajapara pour : - la première phase de la rénovation de son réseau hydraulique ; - l'acquisition de matériels de collecte des déchets verts	1149
---	------

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

EXTRAITS

Arrêté n° 597 PR du 17 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 1091 PR du 19 octobre 1998 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales	1150
---	------

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 2493 MEQ du 19 mai 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles B184 et B186 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue	1150
---	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 2502 et n° 2503 MAG du 19 mai 1999 accordant un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés aux navires-usines respectifs Fetu Ura et Fetu Tea II	1150
--	------

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 2455 MEN du 18 mai 1999 autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à installer et exploiter une aire d'entraînement pour pompiers, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	1151
---	------

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2440 MTR du 17 mai 1999 portant désignation du représentant des professionnels siégeant au comité technique territorial des transports et du président d'une fédération d'associations de parents d'élèves à la commission du code de la route 1152
- Arrêté n° 2505 MTR du 20 mai 1999 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu à desservir les atolls de Vairaatea, Nukutavake, Pinaki, Vahitahi, Aki Aki, Reao et Pukarua lors de son voyage n° 5-99 du 15 mai 1999 1152

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Conventions de financement n° SNV/GIE/99-1 et n° SAI/GIE/99-1 du 11 mai 1999 entre l'Etat et le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" définissant les conditions dans lesquelles ce dernier est appelé à financer en relais pour le compte de l'Etat : - la rémunération des appelés du contingent effectuant un service national "ville" en Polynésie française du 28 septembre 1998 au 27 juillet 1999 ; - les actions menées par diverses personnes 1152
- Convention de financement n° 109-99 du 23 avril 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de lutte contre l'incendie" 1153
- Convention de financement n° 125-99 FREPF du 23 avril 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement de l'immeuble commercial de la commune de Tahaa au titre de la programmation de l'année 1998 1154
- Convention de financement n° 133-99 du 5 mai 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Transport par voie maritime vers Rimatara des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense" 1154
- Convention de financement n° 135-99 du 14 mai 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène" 1154

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Direction des affaires foncières.— Avis n° 2534 DAF.REC-HYP du 21 mai 1999 portant recherche des héritiers de M. Taumataura Tauraa, Mmes Tefaaora Tehahe épouse Keck, Eugénie Rey épouse Laborde, MM. Naura Tinorua, Maru a Tuuhiva dit Terevaura, Tetua Takopo a Tuuhiva, Tuhivatane a Tuuhiva, Robert Pea, Teriitaumanua a Taumanua et Tevaierua a Terevaura 1155

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1155
- Annonces diverses 1156



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 222 DRCL du 14 mai 1999 portant promulgation du décret n° 99-330 du 26 avril 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécutés selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-330 du 26 avril 1999 relatif aux réclamations contre les mises en demeure prononcées par les inspecteurs et contrôleurs du travail en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 2 mai 1999 à la page 6541.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-330 du 26 avril 1999 relatif aux réclamations contre les mises en demeure prononcées par les inspecteurs et contrôleurs du travail en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à disposition du territoire du service de l'inspection du travail ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 19 octobre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 7 du décret du 5 février 1988 susvisé un article 7-1 ainsi rédigé :

"Art. 7-1.— La réclamation du chef d'entreprise ou d'établissement contre une mise en demeure prononcée dans les conditions prévues à l'article 83-1 inséré dans la loi du 17 juillet 1986 susvisée par l'article 13 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée constitue le point de départ du délai défini à l'alinéa ci-après.

"Le directeur du travail statue dans un délai de vingt et un jours ; si les nécessités de l'instruction de la réclamation l'exigent, ce délai peut être prorogé d'une nouvelle période de vingt et un jours ; il en est alors donné avis au chef d'entreprise ou d'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception."

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 224 DRCL du 14 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 pour la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 427-127 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la commune de Papeete dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

Président : M. Pierre Moyer.

Membre magistrat : M. Pierre Espieu.

Secrétaire : M. Yannick Lecuyer, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission et à M. le maire de la commune de Papeete.

Fait à Papeete, le 14 mai 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 225 DRCL du 14 mai 1999 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 pour la commune de Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 427-127 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la commune de Faa'a dont la population est supérieure à 20.000 habitants.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

Président : M. François Goulard de Curraize.

Membre magistrat : M. Max Gatti.

Secrétaire : Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission et à M. le maire de la commune de Faa'a.

Fait à Papeete, le 14 mai 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 230 DRCL du 17 mai 1999 portant création de la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 31 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

- M. Jean Bernard Tourteau, magistrat, *président* ;
- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- Mme Marie Christine Mojica, contrôleur du Trésor public, *membre* ;
- M. Teriitemareurea Tarati, chargé de mission à l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat sera assuré par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections, au haut-commissariat.

Art. 3.— Le siège de la commission de propagande est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les mandataires des listes pourront assister et participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 231 DRCL du 17 mai 1999 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 425-126 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, à Papeete, une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 2.— Cette commission, compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française, est composée comme suit :

- *Président* : M. Briec de Massiac ;
- *Membres magistrats* : M. Jean Marc Houée et Mme Françoise Dufour ;
- *Membre de l'assemblée de la Polynésie française* : M. Jean Jacques Lequerré (*titulaire*) ou Mme Hilda Chalmont (*suppléante*) ;
- *Membre désigné par le représentant de l'Etat* : Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— La commission siège au haut-commissariat de la République (avenue Bruat). Les mandataires des candidats peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.— La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Ses travaux commenceront le lundi 14 juin 1999 à 8 heures et devront être achevés au plus tard ce même jour, à 24 heures.

Art. 5.— A titre dérogatoire, conformément aux dispositions du décret n° 79-160 du 28 février 1979 susvisé, au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou pour toute autre raison, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 232 DRCL du 17 mai 1999 portant création de la commission de tarification des documents électoraux en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-813 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, une commission de tarification des documents électoraux.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

- M. Michel Jeanjean, secrétaire général, *président* ;
- Mme Marie Christine Mojica, contrôleur du Trésor public, *membre* ;
- M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques (*membre titulaire*) ou M. Hervé Duquesnay (*suppléant*) ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (*membre titulaire*) ou Mme Arlette Deligny (*suppléant*).

Le secrétariat sera assuré par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections, au haut-commissariat.

Art. 3.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R 39 du code électoral.

Art. 4.— Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat, avenue Bruat à Papeete.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 208 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mai 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 159.410,67 FF (2.900.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de matériels de laboratoire (tranche complémentaire) dans le cadre du programme vanille.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	159.410,67 FF	(2.900.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %	
- Montant de la subvention :	159.410,67 FF	(2.900.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement de l'opération (copie de lettre ou bon de commande du matériel) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandats visés par le payeur du territoire) ;
- en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 213 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1999.— Le jury d'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, Formation commune, convoqué pour le 20 mai 1999 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est composé comme suit :

Président :

- M. Génard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Membres :

- M. André Raoult, animateur sportif ;
- M. Saint-Val Philippe, animateur sportif ;
- M. Kircher Jean-Michel, conseiller d'animation sportive ;
- M. Duhaze Jean-Claude, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Lecointre Pascal, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive ;
- M. Barff Gordon, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Reichert Pierre, professeur de sport.

Par arrêté n° 216 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 7 mai 1999 au centre de secours de Mataiea (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Alpha Heirani, admise ; MM. Amaru Rodolphe, admis ; Barbos Yannick, admis ; Bernardino Patrick, admis ; Haupuni Richard, admis ; Mlle Oldham Sylvana, admise ; MM. Paheroo Raphaël, admis ; Poroï James, admis ; Mlles Robson Vaimuna, admise ; Salmon Hélène, admise ; M. Tere Franck, admis ; Mlle Teururai Tihenï, admise ; MM. Tinomano André Michel, admis ; Vahirua Heifara, admis.

Par arrêté n° 221 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04/10 du ministère de la recherche, il est accordé à l'association "Proscience" une subvention d'un montant de 16.490,76 FF (300.000 F CFP) pour l'organisation du comité de pilotage du P.G.R.N. (programme général de recherche pour la nacre) au titre de l'exercice 1999.

Seront pris en charge à ce titre, les frais divers d'organisation des sessions de travail ainsi que les frais de transports et les indemnités journalières d'un membre du comité de pilotage scientifique du P.G.R.N. en mission à Papeete du 16 au 21 mai 1999.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Son calcul est établi sur la base suivante :

- Montant de l'opération	16.490,76 FF (300.000 F CFP)
- Taux	100 %
- Montant de la subvention	16.490,76 FF (300.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur production des pièces justificatives de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Toutes les pièces justificatives seront visées par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Par arrêté n° 118 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mai 1999.— M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement, arrivé à Tahiti-Faaa le 25 avril 1999, est réaffecté en qualité de chef du bureau des affaires juridiques à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 40.

Par arrêté n° 228 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mai 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association Naturalia et Biologia, une subvention d'un montant de 137.422,99 FF (2.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Equipement en matériel scientifique.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur la base suivante :

- Montant de l'opération	145.237,14 FF (2.642.155 F CFP)
- Taux de la subvention	94,82 %
- Montant de la subvention	137.422,99 FF (2.500.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 730 CM du 17 mai 1999 fixant les modalités de mise en place de la procédure de secours prévue à l'article 20 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret International sous uniX (SOFIX).

NOR : DM990618AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions reprises en annexe du présent arrêté définissent et précisent les modalités de la

procédure de secours mise en place par le chef du service des douanes lors des indisponibilités de longue durée du système de dédouanement SOFIX.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

*Modalités de la procédure de secours mise en place
lors des pannes du Système d'ordinateur
pour le fret international sous uniX (SOFIX)*

Chapitre I - *Durant les heures légales d'ouverture
des bureaux de douane :*

Article 1er.— *Déclenchement de la procédure :*

En fonction de l'importance, de la durée prévisible de la panne, du volume de trafic concerné ou attendu, le chef du service des douanes décide du déclenchement de la procédure de secours.

Il en informe simultanément le service, les opérateurs et le trésorier-payeur général, comptable des douanes, par les moyens les plus appropriés.

Art. 2.— *Fonctionnement de la procédure : prise en charge des marchandises commerciales :*

La prise en charge et la conduite et mise en douane se réalisent au moyen des documents de transport internationaux et des documents récapitulatifs rédigés par les opérateurs du port ou de l'aéroport concerné.

Le service des douanes enregistre les manifestes, en série continue, dans un registre spécial.

Les exploitants de MAD gèrent la comptabilité matière de leurs magasins sous forme manuscrite ou automatisée, s'ils en disposent à titre privatif.

Art. 3.— *Fonctionnement de la procédure : déclaration en douane des marchandises commerciales :*

- *Dépôt des déclarations DAUP par les opérateurs :*

Les opérateurs établissent leurs déclarations sous forme manuscrite ou dactylographiée au moyen du document administratif unique polynésien. Ils les déposent au bureau de dédouanement compétent pour le traitement de ces déclarations.

- *Recevabilité et enregistrement provisoire des déclarations par le service des douanes :*

Le service des douanes procède à la recevabilité puis à l'enregistrement des déclarations. Celui-ci s'effectue par attribution d'une numérotation provisoire propre à chaque bureau de dédouanement.

Le service des douanes remplit, en même temps, les rubriques d'un registre spécial.

Ce registre spécial comporte les rubriques suivantes :

- 1 - N° provisoire de déclaration ;
- 2 - Régime statistique ;
- 3 - Date ;
- 4 - Déclarant ;
- 5 - N° de répertoire ;
- 6 - Valeur ;
- 7 - Montant des droits et taxes ;
- 8 - Date de régularisation ;
- 9 - Nom de l'agent ;
- 10 - N° de liquidation.

- *Vérification :*

Les déclarations enregistrées suivent les règles de procédures de dédouanement définies par la réglementation douanière.

- *La gestion comptable à la Trésorerie générale :*

Le déclarant remet l'original de l'exemplaire client et une photocopie au service comptable de la Trésorerie générale ainsi qu'un chèque correspondant à l'exact montant de la liquidation, que le paiement soit au comptant ou sur crédit d'enlèvement.

- *Délivrance du bon à enlever :*

Après avoir effectué les formalités comptables, le déclarant remet au service des douanes l'exemplaire de la déclaration annoté par les services du Trésor "formalités comptables accomplies - procédure de secours".

Au vu de ce document, le "bon à enlever" est délivré par le service des douanes, valant autorisation de sortie de la zone sous douane.

Art. 4.— *Régularisation de la procédure de secours :*

- *Information des opérateurs :*

Dès la reprise normale du système, le service des douanes en informe les usagers et les services du Trésor par les moyens les plus appropriés.

- *Prise en charge des marchandises et déclarations en douane :*

Les opérateurs doivent saisir toutes les données obligatoires dans le système. Si la panne est intervenue durant une saisie, les données, qui ont été automatiquement stockées, sont récupérées.

Les déclarants reportent sur les DAUP de régularisation les numéros de déclaration provisoires qui leur avaient été attribués.

- *Régularisation comptable :*

Elle est assurée par le service comptable de la Trésorerie générale. A cet effet, le service des douanes lui transmet copie des pages du registre spécial d'enregistrement provisoire des déclarations.

Chapitre II : *En dehors des heures légales d'ouvertures
des bureaux de douane :*

Art. 5.— *Procédure de secours en régime de travail supplémentaire adapté :*

- *Déclenchement de la procédure de secours :*

Les opérations de dédouanement effectuées en régime de travail supplémentaire adapté sont des opérations commandées par les opérateurs agréés, titulaires d'un crédit d'enlèvement.

Elles doivent présenter un caractère d'urgence absolue et porter sur les produits suivants :

- presse et publications périodiques ;
- médicaments urgents, vaccins et matières biologiques ;
- marchandises périssables y compris les fleurs coupées et les plantes fragiles ;
- pièces de rechange, pour lesquelles il est justifié qu'elles sont indispensables au dépannage de machines, appareils ou matériels en cours d'utilisation ;
- opérations humanitaires ;
- opérations liées à la sécurité ;
- animaux vivants.

L'équipe des douanes cotée de service procède à la recevabilité et à l'enregistrement des déclarations conformément aux dispositions énoncées au chapitre I.

Délivrance du bon à enlever :

L'agent des douanes vérificateur procède au contrôle réglementaire de ces déclarations. Une fois achevées les opérations de visite, il remet le "bon à enlever" au déclarant.

Art. 6.— *Régularisation de la procédure de secours :*

Dès le rétablissement du système, la régularisation des déclarations concernées s'effectue conformément aux dispositions énoncées au chapitre I.

ARRETE n° 731 CM du 17 mai 1999 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion d'archives.

NOR: ARC9900820AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-81 AT du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 AT du 7 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1988 relatif aux attributions du service territorial des archives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre des finances et des réformes administratives, et au ministre de tutelle concerné, ses pouvoirs en matière de gestion des tableaux d'archives.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de tutelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 736 CM du 17 mai 1999 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels de la "Zone archéologique lagonaire de Maeva" sise à Huahine.

NOR: SCC9900769AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier son livre I, titre V ;

Vu l'avis de la commission des sites et monuments naturels en sa séance du 25 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt historique et culturel, est prononcée l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt scientifique, artistique, historique, archéologique, folklorique ou légendaire, de la "Zone archéologique lagonaire de Maeva" sise à Huahine.

Art. 2.— Les sites archéologiques concernés sont les marae Fare Roi, Fare Tai, Vaiotaha, Haumaru, Rauhuru, Fare Ie, Nuumaru, Oavaura, Faretou et Avaroa.

Art. 3.— Le périmètre de protection de la "Zone archéologique lagonaire de Maeva" comprend la partie littorale délimitée au sud par la route de ceinture, au nord par la lagune, à l'ouest par la parcelle MA 12 (lot 3 B du domaine Labaste) incluse, et à l'est par la parcelle MB 14 (remblai, domaine privé du territoire de la Polynésie française) incluse, conformément au plan n° 609 a ci-annexé (réf./service de l'urbanisme).

Ce périmètre englobe les parcelles suivantes :

- MA 12, lot 3 B domaine Labaste, PV 75, 1.180 m² ;
- MA 11, lot 2 B domaine Labaste, PV 75, 381 m² ;
- MA 10, lot 1 C domaine Labaste, PV 75, 382 m² ;

- MA 7, terre Fare Roi partie, PV 75, 2.305 m² ;
- MA 6, lot 3 A domaine Labaste, PV 75, 1.800 m² ;
- MA 5, lot 2 A domaine Labaste, PV 75, 1.676 m² ;
- MA 1, terre Papahania, PV 75, 2.047 m² ;
- MB 1, terre Teavaoai dite Faretou, PV 76 partie, 2.878 m² ;
- MB 3, terre Tevaiarea, PV 77, 740 m² ;
- MB 4, terre Tevaiarea, PV 77, 687 m² ;
- MB 5, terre Pofatuura, 1.320 m² ;
- MB 9, terre Pofatuura II, PV 80 partie, 751 m² ;
- MB 10, terre Ahutai, PV 81 partie, 910 m² ;
- MB 14, remblai domaine privé du territoire de la Polynésie française, 1.431 m².

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la vie associative,*
Louise PELTZER.

ARRÊTE n° 737 CM du 17 mai 1999 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels du "Complexe de marae Te Ana Huiari'i à Maeva" sis à Huahine.

NOR : SCC990770AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier son livre I, titre V ;

Vu l'avis de la commission des sites et monuments naturels en sa séance du 25 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt historique et culturel, est prononcée l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt scientifique, artistique, historique, archéologique, folklorique ou légendaire, du "Complexe de marae Te Ana Huiari'i à Maeva" sis à Huahine.

Art. 2.— Le site se définit comme suit et conformément au plan ci-annexé, sur les parcelles :

- MA 9, lot 1 A domaine Labaste, PV 75, 23.178 m² ;
- MA 13, lot 2 domaine Labaste, PV 75, 79.936 m².

Art. 3.— Le périmètre de protection se définit de la manière suivante conformément au plan n° 609 b ci-annexé (réf./service de l'urbanisme) :

- sur la parcelle MA 9, au nord par le sentier pédestre, au sud, à l'ouest et à l'est par les limites de propriété ;
- sur la parcelle MA 13, au nord par le sentier pédestre, à l'ouest et à l'est par les limites de propriété, au sud par une ligne orientée est-ouest ayant pour origine l'extrémité sud de la parcelle MA 9.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la vie associative,*
Louise PELTZER.

ARRÊTE n° 745 CM du 18 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

NOR : SAA990865AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble les lois n° 96-313 du 12 avril 1996 et n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997, modifié par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 9 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

"De même, dans le cas des navires de croisière, le régime des heures d'ouverture des débits de boissons est laissé à l'appréciation du commissaire de bord."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

NOR : DIM990075AC

Par arrêté n° 723 CM du 17 mai 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. B.T.P. pour l'acquisition de matériel roulant et pour la fabrication d'enrobés à base de bitume.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-neuf millions six cent mille francs CFP* (39.600.000 F CFP).

La S.A. B.T.P. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *sept millions huit cent mille francs CFP* (7.800.000 F CFP) pour l'acquisition des matériels, soit un taux d'aide global de 19,7 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. B.T.P. s'engage à maintenir ses effectifs pendant une année à compter de la mise en service des installations agréées.

NOR : STO9900675AC

Par arrêté n° 724 CM du 17 mai 1999.— L'article 8 de l'arrêté n° 550 CM du 5 juin 1997 portant agrément de la S.A. S.P.I.T. (Société polynésienne d'investissements touristiques) et de la S.A. S.N.H. (Société des nouveaux hôtels) au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. S.P.I.T. et la S.A. S.N.H. sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 10 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, la S.A. S.P.I.T. et la S.A. S.N.H. s'engagent à créer 100 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

NOR : STO9900731AC

Par arrêté n° 725 CM du 17 mai 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.A.R.L. Spot Concept, R.C. n° 6779 B, N° Tahiti 459271-001, pour le compte de la S.N.C. O'hana au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'acquisition d'un navire.

Le montant hors droits de l'investissement est de 130.000.000 F CFP (*cent trente millions de francs CFP*).

Conformément à l'article 8 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. Spot Concept pour le compte de la S.N.C. O'hana bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aide financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 11.700.000 F CFP, soit au taux de 9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. Spot Concept pour le compte de la S.N.C. O'hana bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 11.700.000 F CFP.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Spot Concept pour le compte de la S.N.C. O'hana est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la validité du présent agrément.

En outre, elle s'engage à créer 3 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : TT9900812AC

Par arrêté n° 726 CM du 17 mai 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 1999 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, à raison de :

Sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa
- 3 fréquences hebdomadaires, A 340-200
(36 Affaires, 250 Economique).

Une quatrième rotation hebdomadaire A 340-200
(36 Affaires, 250 Economique) est opérée :
- du 7 juillet 1999 au 18 août 1999,
- du 13 octobre 1999 au 21 octobre 1999.

Sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa
- 1 fréquence hebdomadaire, A 340-200
(36 Affaires, 250 Economique).

NOR : TT9900814AC

Par arrêté n° 727 CM du 17 mai 1999.— Sont approuvés les tarifs publics, proposés par la compagnie Air Tahiti Nui, sur la relation Papeete-Los Angeles, modifiant le paragraphe II de l'annexe relative à la grille tarifaire Papeete-Los Angeles de l'arrêté n° 1336 CM du 9 octobre 1998 (en F CFP).

ANNEXE

modifiée de l'arrêté n° 1336 CM du 9 octobre 1998
portant approbation des tarifs de la compagnie aérienne
Air Tahiti Nui

1 - Grille tarifaire Papeete-Los Angeles		
	Aller simple	Aller retour
1-1 Tarifs normaux		
Business (J)	150.000	300.000
Economique (Y)	125.000	250.000
1-2 Tarifs promotionnels		
DHRT 60 (J)		195.000
DKRT 60 (J)		185.000
DLRT 60 (J)		175.000
MHEE 180		115.000
MKEE 180		105.000
MLEE 180		95.000
KSUPER 60		95.000
HHE 30		89.000
HKE 30		80.000
HLE 30		75.000

VPROMO 7		60.000
2 - Grille tarifaire Papeete-Tokyo		
2-1 Tarifs normaux	Aller simple	Aller retour
Business (J)	168.400	336.800
Economique (Y)	146.400	292.800
2-2 Tarifs promotionnels		
MEE 60		190.320
KAP 28		166.900
F	228.600	457.200
C	168.400	336.800
Y	146.400	292.800

NOR : ST0900567AC

Par arrêté n° 728 CM du 17 mai 1999.— Sont nommés pour deux années, dans les conditions édictées par l'article 2 de l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988, membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels :

- en qualité de représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursions :

Membres titulaires : Mme Tekura Mulliez, directrice de l'agence "Tekura Tahiti Travel", Mme Maeva Rouleau, directrice de l'agence "Manureva Tours" et Mme Diana Jacquet, directrice de l'agence "Tahiti Tours".

Membres suppléants : Mme Mata Cowan, directrice de l'agence "Marama Tours", Mme Elisa Siu, directrice de l'agence "Voyagence" et M. Laurent Bessou, directeur de l'agence "Tahiti Nui".

- en qualité de représentants des transporteurs internationaux :

Membre titulaire : Mme Viviane Dal Mas, présidente de l'association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française, de la compagnie Air France.

Membre suppléant : M. Alan Scoti de la compagnie Lan Chile.

- en qualité de représentants des transporteurs aériens domestiques de Polynésie française :

Membre titulaire : M. Patrick Martineau de la compagnie Air Tahiti.

Membre suppléant : M. Yves Wauthy de la compagnie Air Tahiti.

- en qualité de représentants de l'hôtellerie :

Membre titulaire : M. Patrick Martial de l'hôtel Sofitel Ia Ora Moorea.

Membre suppléant : M. Sylvio Bion, directeur général de l'hôtel Moorea Beachcomber.

- en qualité de représentants des organismes de garantie financière :

Membre titulaire : M. Christian Desbordes, directeur de la banque Polynésie.

Membre suppléant : M. Joël Bay, secrétaire général de la banque Polynésie.

L'arrêté n° 501 CM du 27 mai 1994 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions est abrogé.

NOR : CD19900657AC

Par arrêté n° 729 CM du 17 mai 1999.— La Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora (S.N.H.B.B.), dont le siège social se

situe à Matira-Bora Bora, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française dans le cadre de son projet de rénovation de l'hôtel Bora Bora à Matira-Bora Bora, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

La Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora (S.N.H.B.B.) dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser l'ensemble de son investissement défini ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme.

NOR : AEF9900630AC

Par arrêté n° 732 CM du 17 mai 1999.— Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

Vingt et un membres avec voix délibérative :

A) Sept membres de droit :

- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- deux conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le chef du service de l'inspection du travail.

B) Sept membres au titre des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives ou leurs suppléants à raison de :

Fédération générale du commerce (F.G.C.)

Titulaire : M. Luc Pedepidou.

Suppléant : M. Gérard Siu.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)

Titulaire : M. Roger Quilliec.

Suppléant : M. Ronan Gloaguen.

Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)

Titulaire : M. Gérard Delorme.

Suppléant : M. Christian Perez.

Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.)

Titulaire : M. Jean-Emmanuel Anestides.

Suppléant : M. Jean-Michel Murcia.

Syndicat des grands hôtels (S.G.H.)

Titulaire : M. Guy Lindt.

Suppléante : Mme Sylvie Alpini.

Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.)

Titulaire : M. Didier Chomer.

Suppléante : Mme Nathalie Mouroit.

Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.)

Titulaire : M. Jean-Pierre Coutret.

Suppléant : M. Pierre-Paul Campinoti.

C) *Sept membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives ou leurs suppléants à raison de :*

Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)

Titulaires : MM. Francis Périllaud, Germain Coulon, Louis Maiotui et Eric Graffe.

Suppléants : Mme Josiane Mahatia, MM. Denis Quesnot, Pierre Frébault et Calixte Helme.

Confédération A Tia I Mua

Titulaire : M. Bruno Sandras.

Suppléant : M. Jean-Marie Yan Tu.

Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)

Titulaire : M. Cyril Legayic.

Suppléant : M. Noël Tauira.

Confédération syndicale Otahi

Titulaire : M. Teamio Tuarau.

Suppléant : M. Jean Vaimeho.

D) *Quatre membres de droit avec voix consultative :*

- le commissaire du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'agent comptable de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le délégué du personnel de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AFD9900800AC

Par arrêté n° 733 CM du 17 mai 1999.— Est autorisé l'échange sans soule de parcelles de terre sises à Maeva, commune de Huahine, entre la Polynésie française et les consorts Laurent Labaste, portant sur les biens désignés ci-après :

- *propriété domaniale cédée aux consorts Labaste :* parcelle cadastrée section MA n° 2 d'une superficie de 8,408 m² d'une valeur de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) ;
- *propriété des consorts Labaste cédée au territoire :* parcelles cadastrées section M n° 4 et n° 10 d'une superficie respective de 1.411 m² et 382 m² d'une valeur de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP).

L'acte notarié d'échange sera exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget local section d'investissement, chapitre 900, article 2100, op. 16.98, AAP 306.98.

NOR : AFD9900801AC

Par arrêté n° 734 CM du 17 mai 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 524 CM du 1er avril 1999 relatif à la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des transports, aviation civile, service la navigation aérienne, d'une maison à usage d'habitation sise à Fare, Huahine, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 2, premier alinéa, remplacer "1er mars 1999" par "1er avril 1999".

NOR : AFD9900802AC

Par arrêté n° 735 CM du 17 mai 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 116 CM du 21 janvier 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'éducation et de l'enseignement technique d'un local à usage de bureaux sis à Avatoru, Rangiroa, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 2.— La présente location est consentie à compter du 1er septembre 1998, pour une durée de dix mois, moyennant le loyer mensuel de trente mille francs CFP (30.000 F CFP)."

Le reste sans changement.

NOR : TI9900757AC

Par arrêté n° 739 CM du 18 mai 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée et complétée, est accordé à la S.A. Air Archipels au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft 200 C, de ses équipements et son lot de pièces détachées.

Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de quatre cent soixante-quatre millions trente-six mille sept cent soixante francs CFP (464.036.760 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A. Air Archipels est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SCP9900845AC

Par arrêté n° 740 CM du 18 mai 1999.— Il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) à l'association religieuse "Te Faaroo Cherisetiano no Parea" pour la construction d'un édifice religieux à Parea.

NOR : SAE9900854AC

Par arrêté n° 741 CM du 18 mai 1999.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. "Coder Marama Nui" est fixé à 12,06 F CFP par kilowattheure pour la période de référence tarifaire 1999-2000.

L'arrêté n° 681 CM du 4 mai 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900855AC

Par arrêté n° 742 CM du 18 mai 1999.— Le prix des énergies dites renouvelables (paramètre H) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, est fixé à 12,06 F CFP par kilowattheure à compter de la facturation du mai 1999.

L'arrêté n° 682 CM du 4 mai 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900856AC

Par arrêté n° 743 CM du 18 mai 1999.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1999.

A - Basse tension		en F CFP/kWh
<i>Usage domestique</i>		
- 1re tranche (0 à 100 kWh)		19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)		33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)		38,74
- éclairage public		30,53
- autres usages		35,33
B - Moyenne tension		
<i>Tarif jour</i>		
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)		25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)		16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)		16,07
<i>Tarif nuit</i>		
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)		17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)		15,85
- comptage uniforme		29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,83 à compter de la facturation de mai 1999.

Les prix précités sont basés sur les valeurs des paramètres "K" suivantes :

A - Basse tension		en F CFP/kWh
<i>Usage domestique</i>		
- 1re tranche (0 à 100 kWh)		0,2506
- 2e tranche (101 à 200 kWh)		0,6133
- 3e tranche (> 200 kWh)		0,7595
- éclairage public		0,5464
- autres usages		0,669
B - Moyenne tension		
<i>Tarif jour</i>		
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)		0,4235
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)		0,1882
- 3e tranche (> 48.600 kWh)		0,172
<i>Tarif nuit</i>		
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)		0,2045
- 2e tranche (> 9.000 kWh)		0,1735
- comptage uniforme		0,5205

NOR : SAE990087AC

Par arrêté n° 744 CM du 18 mai 1999.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 595 CM du 22 avril 1999 le tiret suivant :

“ fioul (27.10.00.34) - 16,16 F CFP/litre”

L'article 1er de l'arrêté n° 596 CM du 22 avril 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de :

“ diesel marine léger (27.10.00.31) 74,098 F CFP/litre”

Lire :

“ diesel marine léger (27.10.00.31) 73,458 F CFP/litre”

NOR : SEP990082AC

Par arrêté n° 746 CM du 18 mai 1999.— L'arrêté n° 566 CM du 16 avril 1999 fixant le calendrier de l'année scolaire 1999-2000 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française est ainsi modifié :

“Art. 6.— *Au lieu de :* Les classes des collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française vaqueront le samedi 22 avril 2000.

Lire : Les classes des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française vaqueront le vendredi 12 et le samedi 13 novembre 1999 ainsi que le samedi 22 avril 2000.”

NOR : AFD9900827AC

Par arrêté n° 747 CM du 18 mai 1999.— Est autorisée l'affectation au profit du Centre de formation pour adultes des lots n° 36, n° 37, n° 38 a et n° 39 a, du domaine de Faaroa sis commune de Taputapuataea, tel que le tout figure au plan du service d'aménagement et d'urbanisme n° 336 joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

L'arrêté n° 1650 CG du 25 novembre 1983 est par voie de conséquence modifié en ce qui concerne l'affectation desdits lots du domaine de Faaroa.

Cette affectation est destinée à la construction du Centre de formation pour adultes des îles Sous-le-Vent.

NOR : SES990079AC

Par arrêté n° 748 CM du 18 mai 1999.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 22 de l'enseignement catholique du premier degré ;
- n° 22 de l'enseignement catholique du second degré ;
- n° 18 de l'enseignement protestant du premier degré ;
- n° 19 de l'enseignement protestant du second degré,

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et le 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique et protestant.

NOR : FCO9900859AC

Par arrêté n° 750 CM du 19 mai 1999.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et à conclure auprès du Crédit local de France, deux emprunts de 82,5 millions de FF chacun (environ 1,5 milliard de F CFP). Ces emprunts financent partiellement le programme 1998-1999 de réparation des habitations particulières et des ouvrages publics endommagés par les cyclones.

Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

Contrat n° 1 :

- montant : 82.500.000 FF.
- durée d'amortissement : 12 ans dont 2 de différé.
- périodicité d'amortissement : annuelle.
- première échéance : le 1er avril 2000.
- dernière échéance : le 1er avril 2011.
- amortissement du capital : progressif au taux de 4 %.
- taux d'intérêt de la date de tirage au 1er avril 2004 inclus : Euribor 12 mois post-fixé + 0,40 % constaté 8 jours ouvrés avant la fin de chaque période d'intérêts annuelle, base : Exact/360.
- taux d'intérêt du 1er avril 2004 exclu au 1er avril 2011 inclus : Euribor 12 mois pré-fixé + 0,40 % constaté 2 jours ouvrés avant le début de chaque période d'intérêts annuelle, base : Exact/360.
- remboursement anticipé : autorisé à chaque date d'échéance, moyennant un préavis de 35 jours et :
 - le paiement d'une indemnité calculée suivant les conditions prévalant sur les marchés financiers avant le 1er avril 2004 ;
 - sans paiement d'indemnité à partir du 1er avril 2004.

Contrat n° 2 :

- *montant* : 82.500.000 FF.
- *durée d'amortissement* : 12 ans dont 2 de différé.
- *périodicité d'amortissement* : annuelle.
- *première échéance* : le 1er octobre 2000.
- *dernière échéance* : le 1er octobre 2011.
- *amortissement du capital* : progressif au taux de 4 %.
- *taux d'intérêt de la date de tirage au 1er octobre 2004 inclus* : Euribor 12 mois post-fixé + 0,40 % constaté 8 jours ouvrés avant la fin de chaque période d'intérêts annuelle, base : Exact/360.
- *taux d'intérêt du 1er octobre 2004 exclu au 1er octobre 2011 exclus* : Euribor 12 mois pré-fixé + 0,40 % constaté 2 jours ouvrés avant le début de chaque période d'intérêts annuelle, base : Exact/360.
- *remboursement anticipé* : autorisé à chaque date d'échéance, moyennant un préavis de 35 jours et :
 - le paiement d'une indemnité calculée suivant les conditions prévalant sur les marchés financiers avant le 1er octobre 2004 ;
 - sans paiement d'indemnité à partir du 1er octobre 2004.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer les conventions d'emprunt correspondantes.

NOR: SEP990046AC

Par arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999.— La tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes dans les établissements scolaires de Papeete, Pirae et Taravao est fixée comme suit : 17.675 F par jour et par trajet occupé par les élèves sur un véhicule.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % pour tenir compte du taux d'absentéisme des élèves.

Le transport terrestre quotidien de nuit des élèves du lycée hôtelier de Taone est fixé comme suit : 12.160 F par nuit et par trajet occupé par les élèves sur un véhicule.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % pour tenir compte du taux d'absentéisme des élèves.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1389 CM du 23 décembre 1992 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 590 PR du 17 mai 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 19 au 29 mai 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 588 PR du 14 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour la première phase de la rénovation de son réseau hydraulique dont le coût est estimé à cent millions de francs CFP (100.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *trente-trois millions de francs CFP* (33.000.000 F CFP) représentant 33 % de l'opération subventionnée. La commune de Papara est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Papara, sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 30 %, soit *neuf millions neuf cent mille francs CFP* (9.900.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;

- trois tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 589 PR du 14 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour l'acquisition de matériels de collecte des déchets verts, à savoir un chargeur-excavateur 4X4 et un camion 4X4 à benne basculante de 11 m³, dont le coût total est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP) représentant 80 % de l'opération subventionnée. La commune de Papara est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours fera l'objet de deux (2) versements au budget de la commune correspondant chacun à 80 % du coût d'un équipement. Les versements seront effectués à la réception définitive par la commune de chaque équipement sur production d'un relevé des mandats émis par celle-ci, visé par le trésorier des îles du Vent, dans le cadre de cette acquisition. Dans le cas où le coût total des acquisitions excéderait le coût estimé de l'opération, le montant du dernier versement serait ajusté afin que le concours financier du territoire respecte le plafond fixé ci-dessus.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 597 PR du 17 mai 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1091 PR du 19 octobre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

"Au titre des professionnels du commerce :

- MM. Ernest Jissang pour la C.C.I.S.M. et Jacques Billon Tyrard pour la Fédération générale du commerce, *membres titulaires* ;
- Mme Nina Vernaudon pour la C.C.I.S.M. et M. Gilles Yau pour la Fédération générale du commerce, *membres suppléants*."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 2493 MEQ du 19 mai 1999.— Les indemnités relatives aux parcelles B184 et B186 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue sont déconsignées et versées au compte bancaire de la S.C.I. Min Chiu suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m ²	Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP		Indemnité à déconsigner en F CFP
				Indemnité principale	Préjudice commercial	
23a	B184 B186	4 225	S.C.I. Min Chiu	4.122.000	500.000	4.622.000

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 2502 MAG du 19 mai 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1010 PF est délivré

au navire-usine "Fetu Ura" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Par arrêté n° 2503 MAG du 19 mai 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1011 PF est délivré au navire-usine "Fetu Tea II" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2455 MEN du 18 mai 1999 autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à installer et exploiter une aire d'entraînement pour pompiers, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Le service d'Etat de l'aviation civile est autorisé à installer et exploiter une aire d'entraînement pour pompiers, sur le domaine aéroportuaire section O parcelle n° 5, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 131-2, comprend :

- un dépôt temporaire de 200 l de gasoil ou de kérosène en fûts (pendant l'entraînement) ;
- des ateliers d'entraînement, sous forme de bac en béton :
 - site d'entraînement au rayonnement thermique comprenant un mur métallique équipé de rampe d'alimentation en carburant ;
 - site d'entraînement au feu tridimensionnel composé d'un cylindre équipé de cloison et de chicanes internes pour l'alimentation en carburant à partir d'un fût de 50 l ;
 - site d'entraînement au maniement d'extincteurs constitué d'une juxtaposition de 6 bacs en béton alimentés en carburant,
- un système de traitement des eaux usées par un décanteur-séparateur.

Art. 3.— Les éléments de construction des ateliers d'entraînement sont incombustibles et imperméables.

Art. 4.— Les bacs en béton constituant les ateliers d'exercice forment des cuvettes de rétention telles que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides ne puissent s'écouler au-dehors.

Art. 5.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

PREVENTION DES RISQUES

Art. 6.— Ne doit être apportée sur le site que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour les exercices de la journée.

Art. 7.— Les récipients contenant les liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Art. 8.— Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors des zones d'entraînement à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir de propagation réciproque immédiate d'incendie. Ce dépôt est placé sur un sol imperméable, incombustible et en forme de cuvette de rétention susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Art. 9.— Il est interdit de fumer sur le site.

Art. 10.— Chaque agent est équipé lors des exercices de la manière suivante :

- rangers ;
- vêtements ignifugés en Kermel-viscose, type F1 ;
- cagoule type F1 ;
- casque type F1 ;
- veste d'approche résistant à un rayonnement de 5 watts/cm².

Art. 11.— Les moyens de secours sont assurés par les véhicules de service des pompiers.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Rejets liquides

Art. 12.— Les aires d'entraînement sont conçues de manière à permettre le drainage des eaux usées. Ces eaux ainsi collectées doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

La capacité du décanteur-séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire est le double au moins du débit de pointe).

Les rejets doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 13.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels (lagon...).

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Des vannes d'évacuation des eaux pluviales, maintenues fermées en temps normal, sont ouvertes manuellement avant les entraînements s'il y a lieu.

Rejets atmosphériques

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 16.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 19.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 20.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mai 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2440 MTR du 17 mai 1999.— Sont nommés à la commission du code de la route :

1 - Au titre du représentant des professionnels siégeant au comité technique territorial des transports : M. Edgar Tinorua.

2 - Au titre de président d'une fédération d'associations de parents d'élèves : M. Alfred Teiti.

Par arrêté n° 2505 MTR du 20 mai 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de la convention n° 96-2907 du 19 novembre 1996 et l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu (C.T.M.I.T.) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régionale des Tuamotu Centre et Nord-Est, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir les atolls de Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Pinaki, Aki Aki, Reao et Pukarua lors de son voyage n° 5-99 du 15 mai 1999.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° SNV/GIE/99-1 du 11 mai 1999.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France", représenté par son secrétaire général,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" est appelé à financer en relais pour le compte de l'Etat la rémunération des appelés du

contingent effectuant un service national "ville" en Polynésie française du 28 septembre 1998 au 27 juillet 1999, et dont les noms et les lieux d'affectation suivent :

Nom	Lieu d'affectation
Chicou Toriki.....	Pu O Te Hau
Convoi Nelson.....	Maison pour tous de Punaauia
Chan Patrick.....	Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation actives
Nicolas Frédéric..	Centre du contrat de ville
Taerea Teuira.....	Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville
Tchong Yuen.....	Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville
Tetoe Aritahi.....	Maison pour tous de Paea
Toomaru Karl.....	Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville
Voia Philippe.....	Union territoriale des fédérations sportives et culturelles de France

Art. 2.— Coût de l'opération

Chaque appelé du contingent est rémunéré à hauteur de 1.650 FF par mois, soit 16.500 FF pour la période considérée.

Le coût total de la rémunération des neuf appelés s'élève donc à 148.500 FF.

Art. 3.— Financement

Le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" a déjà financé les rémunérations des neuf appelés pour la période allant du 28 septembre 1998 au 27 décembre 1998 inclus sur les fonds mis à sa disposition par l'Etat sur les crédits ministère de la ville, chapitre 46-60, article 10, paragraphe 10, représentant un montant de 44.550 FF.

L'Etat s'engage à verser au groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" le montant des indemnités dues aux neuf appelés sur la période allant du 28 décembre 1998 au 27 juillet 1999 inclus, soit un total de 103.950 FF.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits ministère de la ville, chapitre 46-60, article 10.

Art. 4.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle du groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" faisant état du règlement de la rémunération des neuf appelés du contingent.

**CONVENTION de financement n° SAI/GIE/99-1
du 11 mai 1999.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France", représenté par son secrétaire général,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" est appelé à financer en relais pour le compte de l'Etat les actions menées par les personnes suivantes :

Porteur de projet	Objet de l'opération	Coût de l'action
Tekura Mahaga.....	Aide à l'emploi consolidée.....	21.930,48 FF
Association Verticale.....	Aide en matériel de randonnée.....	19.250,00 FF
Ecole de voile de Arue.....	Stages de voile.....	44.000,00 FF
Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation activées.....	Action de formation.....	1.848,00 FF
Société Midi'Tech.....	Informatisation des cantines de Arue.....	68.887,50 FF
Société Midi'Tech.....	Informatisation des cantines de Mahina.....	58.987,50 FF

Art. 2.— Coût de l'opération

Le coût total des six actions mentionnées plus haut s'élève à 214.903,48 FF.

Art. 3.— Financement

Le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" a déjà financé un premier acompte de chaque subvention, selon le tableau suivant, sur les fonds mis à sa disposition par l'Etat sur les crédits ministère de la ville, chapitre 46-60, article 10, paragraphe 10, pour un montant total de 160.490,37 FF.

Porteur de projet	Coût de l'action	Subvention	Premier acompte	Reste à liquider
Tekura Mahaga.....	21.930,48 FF	21.930,48 FF	5.642,00 FF	16.288,48 FF
Association Verticale.....	19.250,00 FF	19.250,00 FF	8.449,37 FF	10.800,63 FF
Ecole de voile de Arue.....	44.000,00 FF	44.000,00 FF	30.800,00 FF	13.200,00 FF
Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation activées.....	1.848,00 FF	1.848,00 FF	924,00 FF	924,00 FF
Société Midi'Tech.....	68.887,50 FF	68.887,50 FF	62.700,00 FF	6.187,50 FF
Société Midi'Tech.....	58.987,50 FF	58.987,50 FF	51.975,00 FF	7.012,50 FF
Total	214.903,48 FF	214.903,48 FF	160.490,37 FF	54.413,11 FF

L'Etat s'engage à verser au groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" le montant du solde des subventions considérées, soit un total de 54.413,11 FF.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits ministère de la ville, chapitre 46-60, article 10.

Art. 4.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera sur présentation de toutes les pièces, dont les conventions d'engagement passées entre le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles

de France" et les bénéficiaires, justifiant le règlement des subventions par le groupement d'intérêt économique "Villes nouvelles de France" auprès des bénéficiaires.

CONVENTION de financement n° 109-99 du 23 avril 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Rapa, représentée par son maire,
M. Tuanainai Narii,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de lutte contre l'incendie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour équiper un poste de secours dont le coût total est estimé à 109.938,40 FF, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	27.484,60 FF	500.000 F CFP
- Etat (25 %)	27.484,60 FF	500.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	54.969,20 FF	1.000.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 125-99 FREPF
du 23 avril 1999.**

ENTRE :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tahaa, représentée par son maire,
M. Ismaël Tuahu,

.....
Conviennent :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la mise en œuvre de l'opération intitulée "Construction d'un immeuble commercial", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 380 m², sur deux niveaux, destiné à accueillir des services nécessaires aux habitants de l'île de Tahaa (pharmacie, cabinet médical, banque, cabinet dentaire), dont le coût total est estimé à 1.566.622,10 FF, soit 28.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la commune de Tahaa une subvention de 1.253.297,68 FF (22.800.000 F CFP), représentant 80 % du coût estimé du projet, pour la réalisation de l'immeuble commercial de la commune de Tahaa.

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement suivant :

- Commune	313.324,42 FF	5.700.000 F CFP
- Etat (80 %)	1.253.297,68 FF	22.800.000 F CFP

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

.....

CONVENTION de financement n° 133-99 du 5 mai 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rimatara, représentée par son maire,
M. Georges Hatitio,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Transport par voie maritime vers Rimatara des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à transporter par voie maritime de Papeete vers Rimatara des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense en faveur de cette commune, dont le coût total est estimé à 51.348,27 FF, soit 934.128 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	51.348,27 FF	934.128 F CFP
------------------	--------------	---------------

.....

CONVENTION de financement n° 135-99 du 14 mai 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Raivavae, représentée par son maire,
M. Taaroa Tevaatua,

.....

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène de 200 kVA, dont le coût est estimé à 296.174,03 FF, soit 5.388.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire	118.469,61 FF	2.155.200 F CFP
- Etat	177.704,42 FF	3.232.800 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 2534 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Taumataura Tauraa, Mmes Tefaaora Tehaha épouse de M. Henri Keck et Eugénie Rey épouse Laborde, MM. Naura Tinorua, Maru a Tuuhiva dit Terevaura, Tetua Takopo a Tuuhiva, né à Raroia, Takume, le 22 juillet 1898, Tuhivatane a Tuuhiva, né le 7 septembre 1900 à Hereheretue, Tuaraotu, Robert Pea, Teriitautanua a Taumanua et Tevaierua a Terevaura, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Uta.

Fait à Papeete, le 21 mai 1999.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SPACEM
Société civile à capital variable
Siège social : Immeuble LE MAORI
RC : 1625 B TAHITI

Convocation

La Société Polynésienne des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, dite SPACEM, informe ses membres que l'assemblée générale annuelle se tiendra le samedi 26 juin 1999 à l'amphithéâtre de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports, à partir de 8 h.

Ordre du jour : Bilans moral et financier.

Parau titauraa

Te titau nei te S.P.A.C.E.M. i to'na mau mero ia tae mai i te rururaa matahiti e tupu i te mahana maa 26 no tiunu 1999 i te hora 8 h.

E tupu te reira i roto i te piha apooraa a te Institut territorial de la jeunesse et des sports e vai i Pater.

Tapura ohipa : Oraraa morare, oraraa faufaa.

*Le délégué général,
Luc FAATAU.*

CABINET DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES ILES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 33, Haapiti,
MOOREA
R.C.S. : 4143 B - N° TAHITI : 226589

Aux termes d'une délibération en date du 14 mai 1999, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social et de modifier corrélativement l'article 4, alinéa 1er, des statuts.

A compter du 14 mai 1999, le siège social :

- qui était à : Centre commercial, Maharepa, Moorea ;
- est désormais à : P.K. 33, côté montagne, Haapiti, Moorea.

La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant renoncé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 17 mai 1999, M. et Mme Guy LAI, demeurant ensemble à Fakarava, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 mars 1999)

Président	: SANDOU Lambert
Vice-président	: MARTIN John
Secrétaire	: FEBVRE Jacques
Secrétaire adjoint	: TERIIEROOITERAI Achille
Trésorier	: LE Thanh Van
Trésorier adjoint	: PIROUE Marc
Chargée de l'animation	: SANCHEZ Simone

TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 mai 1999)

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-président	: TEAPEHU Tama
Secrétaire	: TEIKITEKAHIOHO Catherine
Secrétaire adjoint	: TERAIEFA Albert
Trésorier	: SAMBA Babakar
Trésorier adjoint	: ELLACOTT James
Assesseurs	: CHEE AYEE Micheline AIE Arsène VANAA Lazard

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL AMERICAIN TE ONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 février 1999)

Président	: COLONNA DE LECA François
Vice-président	: SOLARI Nickolas
Secrétaire	: PROIA Guillaume
Trésorier	: LEREBOURS Arnaud

SYNDICAT DES AGENTS DE METEO FRANCE Anciennement SYNDICAT DES ANFA DE METEO FRANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 novembre 1998)

Secrétaire	: TAATA Michel
Secrétaire adjoint	: ARHAN Victor
Secrétaire archiviste	: BUCHIN Brigitte
Secrétaire archiviste adjointe	: MARIASSOUCÉ Noéline
Trésorier	: KILIAN Conrad
Trésorier adjoint	: LAO Olivier

AMICALE DU MATERIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 avril 1999)

Président	: CONVERS Serge
Vice-président	: GUERIN Philippe
Secrétaire	: CHARLIER Pascal
Trésorier	: GRETEAU Jean-François

ASSOCIATION DES AUXILIAIRES DE VIE TAATIRAA PATURU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 mai 1999)

Président	: TERAIEFA Albert
Vice-présidente	: KAMIA Henriette
Secrétaire	: GIROUX Daniel
Secrétaire adjointe	: TEIKITEKAHIOHO Catherine
Trésorier	: DEMARY Thierry
Trésorier adjoint	: TIHONI Yoran
Assesseurs	: TEURURAI Eric LORFEVRE Roger

ASSOCIATION TAMARII PAPAUAU NO PUNAAUIA

Modification des statuts

A l'article 4, paragraphe 1, *au lieu de* : L'association est administrée par un conseil de 6 membres, *lire* : par un conseil de 19 membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 mars 1999)

Présidents d'honneur	: TEAVE Ginette TIHOTITEHEI Emmanuel
Président	: TERITAPUNUI Francis
Vice-président	: FULLER Joël
Secrétaire	: MARA Alfred
Secrétaire adjointe	: TEAVE Madeleine
Trésorier	: PAPAUAU Ariiparauhia
Trésorier adjoint	: LEE Raymond
Assesseurs	: TEAOTEA Wilfred MARA Arietta

TE AUHOARAA MAEHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 mai 1999)

Président	: FERRAND Gérard
Vice-président	: TEAI Francis
Secrétaire	: COULON Eileen
Secrétaire adjointe	: BERDICHEVSKI Maire
Trésorière	: TONG SANG Anonda
Trésorière adjointe	: IOTEFA Céline
Assesseurs	: BALDERANIS Christiane TEIVA Elvina

TAMARII TE AO MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 septembre 1999)

Président d'honneur	: TAPUHIRO Ferdinand
Président	: TEAOTEA Mita
Vice-président	: TETAUIRA Poata
Secrétaire	: TERIIHAUNUI Kilda
Secrétaire adjoint	: GRUHN Emile
Trésorière	: MANUARII Ella
Trésorier adjoint	: TANE Sema

**SYNDICAT DE SAGES-FEMMES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1999)**

Président	:	TAIORE Peneia
Vice-présidente	:	BALIGOUT Catherine
Secrétaire	:	CHANG Nathalie
Secrétaire adjointe	:	LEGOANVIC Pascale
Trésorière	:	QUENECCAN Joëlle
Trésorière adjointe	:	BLANCHARD Valérie
Asseseurs	:	VORON Dorina VAIMEHO Peua Eliane

A.S. TAMARII POTII VAIRAO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1999)**

Président	:	TIHONI Edwin
Vice-présidente	:	PIHA Paulette
Secrétaire	:	POHEMAI Maruia
Secrétaire adjointe	:	FAOA Haarua
Trésorière	:	FAOA Laiza
Trésorier adjoint	:	TAMATI Philippe

A.S. HANDISPORT POLINESIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 1999)**

Président	:	VANAA Lazare
Vice-président	:	TERIA Stewen
Secrétaire	:	KAMIA Henriette
Secrétaire adjointe	:	ARIITAI Sylvie
Trésorier	:	DEMARY Thierry
Trésorier adjoint	:	TEAPEHU Tamahau
Asseseurs	:	TEIKITEKAHIOHO Catherine AIE Arsène

A.S. TARAI'A

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1999)**

Président	:	TETUAMANUHIRI Hubert Vetea
Vice-président	:	TEVAATUA Ben
Secrétaire	:	TEVAATUA Claude Temaruarii
Secrétaire adjoint	:	TETUAMANUHIRI Siméon
Trésorier	:	TUMARAE Clovis Yann
Trésorier adjoint	:	TEEHU Cédric

ENTENTE VAIREHU HARAMEA (RAIVAVAE)

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 1999)**

Président d'honneur	:	TEVAATUA Taaroa
Président	:	VARUATUA Euloge
Vice-président	:	HATTIO Timiona
Secrétaire	:	MAHAA Miranda
Secrétaire adjoint	:	HAATANI Roland
Trésorier	:	TEVAATUA Léopold
Trésorier adjoint	:	MAHAA Bill

ASSOCIATION SPORTIVE AREVAREVA RAIVAVAE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1999)**

Président	:	TEIPOARII Marcel
Vice-président	:	TETARONIA Teuratua
Secrétaire	:	MOEVAI Mesmin
Secrétaire adjointe	:	FLORES Hortense
Trésorier	:	VIRIAMU Gildas
Trésorier adjoint	:	TEPA Martino

**ASSOCIATION ECOLOGISTE
POUR LA DEFENSE DE RAIVAVAE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1999)**

Président	:	MANAIA Temauri
Vice-président	:	TEHAHE Tenanaha
Secrétaire	:	FLORES Sablan Tenoo
Secrétaire adjoint	:	FLORES Napoléon
Trésorier	:	TEIPOARII Marcel
Trésorier adjoint	:	TEVAATUA Taaroa

A.S. TERAMAURA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1998)**

Président d'honneur	:	YEE ON Tarano
Président	:	TANE Sema
Vice-président	:	MANUARII Octave
Secrétaire	:	TERIHAUNUI Kilda
Secrétaire adjointe	:	GRUHN Rahera
Trésorier	:	MOHI Alexandre
Trésorier adjoint	:	TETUANUITEFARERII Juliana

COMITE D'ACCUEIL DE RANGIROA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 1999)**

Présidents d'honneur	:	MARAEURA Teina TETUA Félix
Président	:	TETUA Alphonse
Vice-présidente	:	TOI Glorine
Secrétaire	:	CABRAL Philippe
Secrétaire adjoint	:	TEPA Matahi
Trésorier	:	SUN Alban
Trésorier adjoint	:	LEDUC Henri
Commissaires aux comptes	:	TAMAHEHU Punua FAREEA Lowaina

ASSOCIATION FA'AIHO TUMU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 1998)**

Président	:	TAURAA Edgard
Vice-présidente	:	UTIA Ina
Secrétaire	:	MACE Miriama
Secrétaire adjointe	:	TAPUTUARAI Betty
Trésorier	:	VAN BASTOLAER Henri
Trésorier adjoint	:	DEANE Walter

ASSOCIATION VAHINE MAURUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 1999)

Présidentes d'honneur	:	TAPUTU Teriivahineura TAPUTU Jeanne TAUAROAH Vahine
Présidente	:	TEHAHE Marau
Vice-présidente	:	TUHEIAVA Rosina
Secrétaire	:	RAUFAUORE Zinia
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Agathe
Trésorière	:	VAETUA Georgina
Trésorière adjointe	:	MAUAHITI Sabine
Assesseurs	:	TEAOTEA Teharetua FIRUU Thérèse ARUTAHU Andréa RODRIGUEZ Hana YEE-ON Floriette TITI Virginia TAPUHIRO Etu

ASSOCIATION MATAPIHA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 1999)

Président	:	TEHIO Alexandre
Secrétaire	:	TEHIO Hainlyta
Trésorière	:	HAUMANI Corina
Membres	:	TEHIO Ronoau TEHIO Noël TEHIO Meari TEHIO Tyson TEHIO Tautiare

LE TAHITI VARIETE CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 mai 1999)

Président d'honneur	:	WAN Gaston
Président	:	PIRITUA Aldo
Vice-président	:	LISSAU Didier
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Teio
Trésorier	:	LI Gérard
Trésorière adjointe	:	ROMAIN Eliane

A.S. ATI POWER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mars 1999)

Président d'honneur	:	LABBEYI Louis
Présidente	:	MANUIREVA VAHAPATA Catherine
Vice-président	:	ANGIA Daniel
Secrétaire	:	MAMATUI Césarine
Secrétaire adjoint	:	LY Brice
Trésorier	:	PAEAMARA Mahiti
Trésorier adjoint	:	TAIHIA Gaston

ASSOCIATION DES JEUNES DE MAHINA*Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mai 1999, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION CULTURELLE ECCLESIASTIQUE
AUTONOME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 avril 1999)

Président	:	MAHINEPEU Jean-Pierre
Vice-président	:	TEHEURA Thomas
Secrétaire	:	GARBUTT Tiare
Secrétaire adjointe	:	BENNETT Tetua
Trésorière	:	PUAIRAU Agnès
Trésorière adjointe	:	WONG Georgina
Membres	:	MAHINEPEU Robert TCHEOU Found-Wing HAHE Didier LEVY Annie PUNUARI Michèle TAUATITI Léon TEHEURA Terai

**SYNDICAT DES PROTHESISTES DENTAIRE
DE POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 mai 1999)

Président	:	BOURDELON Yvon
Secrétaire	:	THIEBAULT Pierre
Trésorier	:	CONTAL Charles
Nouvelle B.P. du syndicat	:	B.P. 2324 Papeete

ASSOCIATION TAMARII MAKEDONIA

(Récépissé n° 720-99 DRCL du 12 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association culturelle de Tapuamu, Tahaa, fondée le 29 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de TAMARII MAKEDONIA.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de l'association ;
- de lutter contre la concurrence ;
- d'aider les autorités compétentes et responsables à prendre des mesures de protection de la culture du fenua ;
- de promouvoir et de développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMAEHU Pascal
Vice-président	:	HIO Siméona
Secrétaire	:	TOA Paulette
Secrétaire adjointe	:	MANA Marianne
Trésorier	:	PEU Marurai
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Terii

ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES
A.E.S.S. - PU TURU TAMA HERE
(Révisé n° 663-99 DRCL du 3 mai 1999)

Extraits de statuts

L'Association d'Education et de Soins Spécialisés - A.E.S.S. PU TURU TAMA HERE, fondée le 6 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et d'assurer le bien-être et la prise en charge psychologique et thérapeutique des enfants de l'île de Bora Bora, handicapés et/ou en difficultés ;
- de donner à ces enfants les moyens de s'insérer dans la vie sociale et si possible scolaire ;
- d'offrir un espace de parole et d'écoute et de proposer un accompagnement parental et familial, afin de mieux appréhender les difficultés et les inquiétudes vécues et ressenties par les parents au quotidien.

Son siège social est temporairement fixé à Vaitape, B.P. 631, 98730 Bora Bora. Par la suite, un numéro de boîte postale sera octroyé spécifiquement au nom de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OIANAE Constance
Vice-présidente	:	TETUANUI Aroma
Secrétaire	:	MONTARON Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	JITHAME Teconea
Trésorière	:	MANUTAHU Heia
Trésorière adjointe	:	LACROIX Dominique
Commissaire aux comptes	:	PONCET Alain

ASSOCIATION O.P.T. - CARNAVAL 2000
(Révisé n° 768-99 DRCL du 21 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association O.P.T. - CARNAVAL 2000, fondée le 17 mai 1999, a pour objet :

- de participer à l'événement CARNAVAL ;
- d'organiser des sorties ou manifestations diverses.

Sa durée est limitée à 1 (un) an.

Elle a son siège au domicile de la présidente de l'association, quartier Arbelot, Pamatai, Faava. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PEREZ Inès
Secrétaire	:	VANSAM Moea
Trésorière	:	TAPI Andréa
Trésorière adjointe	:	BOYER Viviane

SOUS-DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RANGIROA
(Révisé n° 736-99 DRCL du 18 mai 1999)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale du 27 février 1999 à la mairie de Tiputa, il est créé une association sportive nommée SOUS-DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RANGIROA qui a pour objets :

- de resserrer les liens d'amitié entre tous les sportifs et la population des îles ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table à Rangiroa et dans les îles ;
- d'organiser des championnats, des rencontres de coupe amicaux ou officiels ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de tennis de table, les autres ligues, les autres districts et sous-districts, les autres clubs, et enfin avec les pouvoirs publics ;
- d'organiser des activités sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Avatoru, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REVAULT Lowina
Vice-président	:	TAUHA Jean-Marie
Secrétaire	:	TEHAHE Joséphine
Secrétaire adjoint	:	IOANE Jean-Marie
Trésorière	:	VAIANUI Johanna

ASSOCIATION TEONE TEA DE PETANQUE DE MOERAI
(Révisé n° 737-99 DRCL du 18 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association TEONE TEA DE PETANQUE DE MOERAI de Rurutu, fondée le 3 mai 1999 à 17 h à la mairie de Moerai, Rurutu, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans nos îles (seulement depuis les VIe Jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives de l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournois, école de pétanque) ;
- de détecter et inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération de pétanque, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Moerai, B.P. 2 Rurutu. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AGNIERAY Narcis
Vice-président	:	TOOMARU Thierry
Secrétaire	:	SAUDE Michel
Secrétaire adjointe	:	HURAHUTIA Aloma
Trésorier	:	ROOMATAROA Marcelin
Trésorier adjoint	:	TEURUARI Anselme

ASSOCIATION CULTURELLE REO MAGAREVA*(Récépissé n° 738-99 DRCL du 18 mai 1999)***Extraits de statuts**

Il est fondé, le 9 mai 1999, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "Reo Magareva".

Cette association a pour objet :

- de protéger, préserver, entretenir, développer et promouvoir la langue, les traditions, la culture et la mise en valeur du patrimoine historique de l'archipel de Gambier ;
- de réhabiliter, entretenir et valoriser les sites archéologiques et culturels ;
- de promouvoir la rencontre des civilisations française et polynésienne par des échanges à travers l'art, la culture et le tourisme, sous toutes ses formes et par des manifestations économiques, sociales et sportives ;
- d'organiser toutes compétitions, tous stages et toutes manifestations tant aux îles Gambier, qu'en Polynésie française, en France métropolitaine ou à l'étranger dans le domaine de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (langue, musique, chant, danse, sculpture, tatouage, art culinaire, etc...);
- de promouvoir et diffuser les produits agro-alimentaires et artisanaux locaux ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes par des actions de formation utilisant les dispositifs institutionnels mis en place par l'Etat et le territoire ou de toute autre mesure appropriée.

Le siège social est fixé à : Evêché, B.P. 94, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Président	:	UEBE-CARLSON Auguste
Vice-président	:	PURAKAUEKE Germain
Secrétaire	:	GANAHOA Marie
Secrétaires adjointes	:	MAMATUI Ana SCHNEIDER Rota
Trésorière	:	PAEAMARA Maria
Assesseurs	:	PUPUTAUKI Rere VALADIER Joséphine

TE HONO AUTAHI NO ATAAROA I TAUTIRA*(Récépissé n° 747-99 DRCL du 18 mai 1999)***Extraits de statuts**

L'association Te Hono Autahi No Ataaroa I Tautira, créée le 13 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser la recherche et la sauvegarde des terres et créer un lien d'amitié et de solidarité entre les descendants et alliés des ascendants ;
- de favoriser et de s'intégrer à la mise en place d'un plan général d'aménagement (P.G.A.) pour l'intérêt général avant la création d'un quelconque projet ;
- de protéger l'environnement et la nature de Tautira.

Elle a son siège social à Tautira au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Est.

Sa durée est limitée à la durée de sa mission.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	DEAN Vahinehau
Président	:	DEAN Tere
Vice-président	:	PAEPAETAATA Roland
Secrétaire	:	FLORES Philippe
Secrétaire adjoint	:	RANGIMAKEA Mataae
Trésorier	:	PUNUAAITUA Punua
Trésorier adjoint	:	MAU Fainui

ASSOCIATION FAMILIALE TEMATAFAARERE TEPUA ET HINA FLORENCE A TEUINATUA*(Récépissé n° 723-99 DRCL du 12 mai 1999)***Extraits de statuts**

L'association familiale dite "Tematafaarere Tepua et Hina Florence a Teuinatua", fondée le 26 avril 1999 en assemblée constitutive, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 16,200, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAN BASTOLAER Samuel
Vice-président	:	ARIPEU Pinehata
Secrétaire	:	TEMATAFAARERE Christ an
Secrétaire adjoint	:	TEMATAFAARERE Jacky
Trésorière	:	BUCHIN Célestine
Trésorière adjointe	:	VAN BASTOLAER Ethel

ASSOCIATION TE OHI NO TAUTIRA*(Récépissé n° 749-99 DRCL du 18 mai 1999)***Extraits de statuts**

L'association TE OHI NO TAUTIRA, fondée le 5 mai 1999, a pour objet :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HARO Temana
Président	:	HARO Christian
Vice-présidents	:	TARAUFAU Joris TAITOA Thomas MARERE Richard FAARUIA Michel
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Marie-Louise
Secrétaire adjoint	:	MARERE Jean-Claude
Trésorier	:	RAEPUTA Thomas
Trésorière adjointe	:	FAARUIA Tania

ASSOCIATION SPORTIVE FARE NUI FISHING CLUB

(Récepissé n° 782-99 DRCL du 26 mai 1999)

Extraits de statuts

Le 17 mai 1999 à l'hôtel Huahine (Fare, Huahine), il a été établi un procès-verbal pour la création d'une association sportive de pêche appelée FARE NUI FISHING CLUB.

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment la pêche et les disciplines affinitaires.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle a son siège à l'hôtel Huahine de Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BROTHERSON Milton TAHITO Polo AH MIN Pierre SHAMEL Richard
Président	:	LISAN Marcelin
Vice-président	:	TAHITO Alexandre
Secrétaire	:	LEFOC Yannick
Secrétaire adjoint	:	PERRIER Christian
Trésorier	:	CHANG Michel
Trésorier adjoint	:	VARNEY Johnny
Assesseurs	:	GIBERT Pitori TINIRAU Fernand LUCAS Moana

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 43 DU SAMEDI 29 MAI 1999

Article 1er

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 43 du samedi 29 mai 1999 un gain total minimum de 909.600.341 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- le solde des sommes non attribuées lors du tirage n° 14 du 17 février 1999,
- une partie, soit 218.304.057 F CFP, des sommes non attribués lors du tirage n° 18 du 3 mars 1999 ;

le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Article 2

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article 1er.

Fait à Papeete, le 17 mai 1999.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du mercredi 19 mai 1999 :

1 20 21 29 44 47Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	38.658.607
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.931.743
5 bons numéros.....	187	217.304
4 bons numéros et numéro complémentaire....	640	7.894
4 bons numéros.....	12.713	3.947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.110	690
3 bons numéros.....	275.155	345

Deuxième tirage du mercredi 19 mai 1999 :

8 22 26 32 37 47Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.715.330
5 bons numéros.....	228	179.009
4 bons numéros et numéro complémentaire....	860	6.658
4 bons numéros.....	14.870	3.329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.720	618
3 bons numéros.....	301.213	309

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du samedi 22 mai 1999 :

1 10 11 23 25 45Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	41.251.341
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.069.966
5 bons numéros.....	744	60.033
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.430	3.564
4 bons numéros.....	29.955	1.782
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.425	400
3 bons numéros.....	475.953	200

Deuxième tirage du samedi 22 mai 1999 :

5 7 20 21 41 43Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	132.067.607
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.133.056
5 bons numéros.....	366	120.613
4 bons numéros et numéro complémentaire....	817	5.384
4 bons numéros.....	20.180	2.692
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.857	508
3 bons numéros.....	399.390	254

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 296 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (février 1996)..... 2.295 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)..... 367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)..... 683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996)..... 1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991..... 5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.433 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

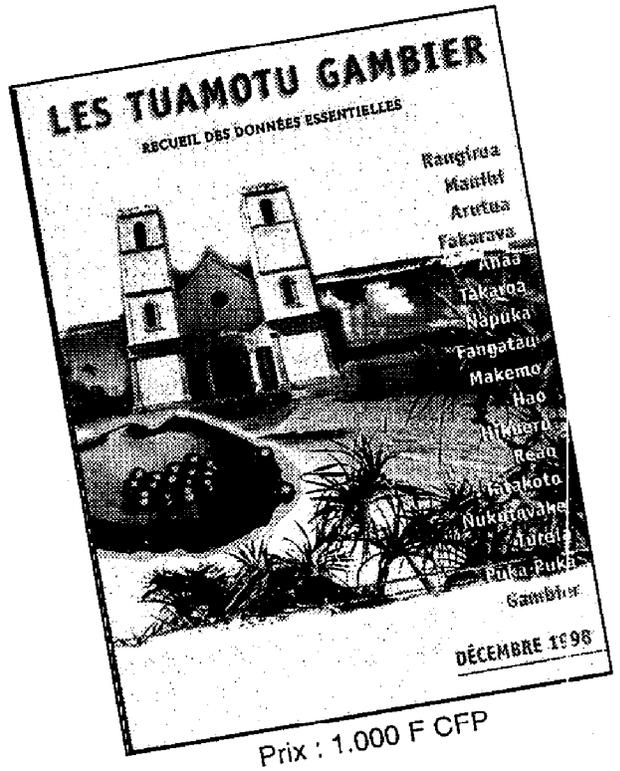
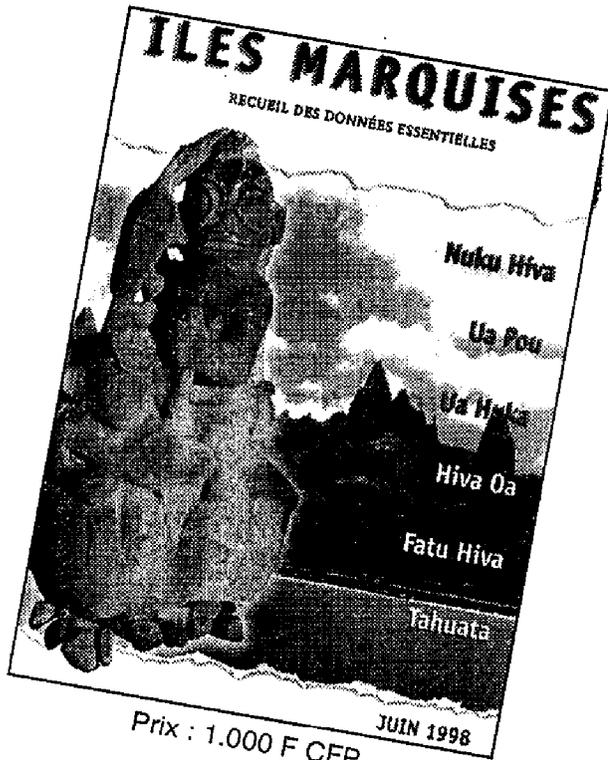
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	42)
Abonnement 6 mois.....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.49)
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.08)

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.



Ces recueils sont disponibles à l'Imprimerie officielle

